

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 346

présenté par

Mme Fraysse, M. Muzeau, Mme Buffet, M. Gremetz, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Gosnat, M. Gerin, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 43

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de son admission en EHPAD le contrat de séjour proposé au résident l'informe de la prise en charge par la dotation sois de l'EPHAD des prestations médicales et paramédicales qui lui sont offertes ET de ses droits, au premier rang desquels figure la liberté de choisir son médecin et son pharmacien en dehors de l'établissement.

Le directeur de l'EHPAD n'a ni à connaître ni à vérifier les prestations et prescriptions que ses résidents sollicitent à l'extérieur de son établissement, sauf à remettre en question les droits fondamentaux de ces derniers.

Par ailleurs la gestion du risque d'une double prise en charge relève de la compétence de la caisse d'assurance maladie qui dispose des moyens adéquats de vérification.

Dès lors il ne semble pas opportun que les remboursements des prestations et consommations médicamenteuses des résidents soient soustraites de la dotation de soin de l'EHPAD dans lequel il réside.